

DCG

1^{re} année



Tout l'entraînement

DCG 1 - DCG 8 - DCG 9



Clémence Lautard-Mattioli

Professeur agrégé d'économie et gestion
DCG 1, lycée Jules Uhry, Creil

Oona Hudin-Hengoat

Professeur agrégé d'économie et gestion
DCG 8, lycée Dupuy-de-Lôme, Lorient

Nathalie Le Gallo

Professeur agrégé d'économie et gestion
DCG 8, lycée Mandela - GRETA - et IUT, Nantes

Sylvie Vidalenc

Professeur agrégé d'économie et gestion
DCG 8, lycée Turgot, Paris

Audrey Meyer

Professeur agrégé d'économie et gestion
DCG 9, lycée Les Eaux Claires, Grenoble

en partenariat avec

DUNOD
leader de l'expertise comptable


EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Maquette : Yves Tremblay
Mise en page : Nord Compo

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



Les liens proposés tout au long de ce livre sont des compléments d'information. Vous pouvez soit flasher les QR-codes, soit copier-coller les URL raccourcies dans votre navigateur. Ces liens resteront valables durant toute la période de commercialisation de l'ouvrage. Toutefois, nous ne pouvons en garantir la pérennité dans la mesure où les pages auxquelles ils renvoient sont la propriété des sites qui les hébergent.

© Dunod, 2021
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-082944-6

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	VII
Table de correspondance Programme-Sujets	VIII

UE1 – Fondamentaux du droit

Sujet 1. Temps Livres

Énoncé	3
Dossier ❶ Aménagement des locaux.....	4
Dossier ❷ Troubles de voisinage.....	5
Dossier ❸ Plagiat.....	6
Savoirs essentiels	11
❶ Capacité juridique et recevabilité d'une action en justice	11
❷ Droit de propriété	12
❸ Sanctions de l'inexécution d'un contrat.....	13
❹ Mise en œuvre de la responsabilité civile.....	13
❺ Droit de la propriété intellectuelle et protection	13
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	15

Sujet 2. L'Écailler de Belleville

Énoncé	27
Dossier ❶ Statut et protection d'Alfred Béjean	28
Dossier ❷ Mise en location-gérance.....	28
Dossier ❸ Marée noire à Carnac.....	29
Dossier ❹ Situation des époux Béjean	29
Savoirs essentiels	30
❶ Le fonds de commerce	36
❷ Les avant-contrats.....	36
❸ La hiérarchie des normes.....	37
❹ Le préjudice et les dommages réparables	37
❺ Les régimes de protection des personnes majeures	38
❻ La propriété.....	38
❼ Les statuts des professionnels autres que salariés	39
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	40

Sujet 3. We Lov'Lyon

Énoncé	53
Dossier ❶ La création d'une entreprise par Léa Vauchelle	54
Dossier ❷ Les contrats liant Léa Vauchelle et les concept-stores	54
Dossier ❸ La grand-mère de Léa Vauchelle.....	55
Savoirs essentiels	56
❶ Adoption d'une loi	63
❷ Question prioritaire de constitutionnalité (QPC).....	63
	64

3	Théorie classique du patrimoine et patrimoine d'affectation.....	64
4	Droit de propriété	65
5	Contrat.....	67
6	Sûretés	68
7	Responsabilité pénale et preuve	68
8	Statut des professions libérales	69
	Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	71

UE8 – Système d'information de gestion

Sujet 1. O'Miel SA		85
Énoncé.....		86
Dossier 1 Gestion de l'approvisionnement et de la production		86
Dossier 2 Gestion du laboratoire.....		88
Dossier 3 Gestion des commandes en ligne.....		88
Dossier 4 Gestion du comité social et économique (CSE)		89
Dossier 5 Sécurité et fiabilité des SI à l'ère de la communication		90
Savoirs essentiels		106
1 La gestion de l'approvisionnement et de la production.....		106
2 La gestion des données		108
3 La gestion de l'activité		108
4 La sécurité et la fiabilité des systèmes d'information.....		110
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....		113
Sujet 2. Ondulex		125
Énoncé.....		126
Dossier 1 Observation de l'existant.....		127
Dossier 2 Étude du module commercial du futur PGI.....		128
Dossier 3 Suivi des équipements attribués au personnel		130
Dossier 4 Organisation du SI et qualité de l'information		132
Savoirs essentiels		144
1 Le schéma événement-résultat et la normalisation		144
2 Les requêtes imbriquées.....		144
3 Les autorisations d'accès.....		145
4 Les fonctions.....		147
5 Les critères de qualité de l'information		148
6 Le rôle du système d'information (SI) dans une organisation.....		148
7 Les composantes du SI et leur rôle.....		149
8 Les rôles et responsabilités des acteurs au sein du SI		149
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....		150

UE9 – Comptabilité

Sujet 1. Gestuor	169
Énoncé.....	170
Dossier ❶ Organisation du système d'information comptable.....	170
Dossier ❷ Opérations courantes.....	171
Dossier ❸ Travaux d'inventaire.....	172
Savoirs essentiels.....	182
❶ Principes comptables et organisation du système d'information comptable.....	182
❷ TVA sur les opérations nationales.....	183
❸ Réductions commerciales et financières.....	183
❹ Frais accessoires d'achat.....	184
❺ Immobilisations.....	184
❻ Opérations de financement.....	185
❼ Titres financiers.....	186
❽ Écarts de conversion à la clôture.....	186
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	188
Sujet 2. Biotex	211
Énoncé.....	212
Dossier ❶ Droit comptable et environnement numérique.....	212
Dossier ❷ Clôture et réouverture des comptes.....	213
Dossier ❸ Opérations courantes de janvier et février 2021.....	215
Savoirs essentiels.....	227
❶ Réglementation relative aux pièces comptables (dont les factures).....	227
❷ Travaux d'inventaire.....	227
❸ Clôture des comptes et passage à l'exercice suivant.....	228
❹ Paie.....	228
❺ Liquidation de la TVA.....	229
❻ Immobilisations corporelles et incorporelles.....	230
❼ Avances et acomptes.....	230
❽ Achats et ventes en devises.....	230
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	231
Sujet 3. Locabio	253
Énoncé.....	254
Dossier ❶ Environnement numérique du cabinet.....	254
Dossier ❷ Opérations courantes – février 2020.....	255
Dossier ❸ Opérations courantes – mars 2020.....	257
Dossier ❹ Opérations d'inventaire.....	258

Savoirs essentiels	271
① Moyens de paiement et trésorerie.....	271
② Emballages	271
③ Financement par crédit-bail.....	272
④ Dépréciation.....	272
⑤ Comptabilité et environnement numérique.....	273
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	274

Sujet 4. Électropro	299
Énoncé	301
Dossier ① Rôles de la comptabilité et droit comptable.....	301
Dossier ② Opérations courantes	302
Dossier ③ Opérations d'investissement et de financement.....	303
Dossier ④ Travaux d'inventaire	304
Savoirs essentiels	320
① TVA dans les opérations internationales	320
② Entrée des emballages.....	320
③ Frais accessoires de vente	321
④ Subventions.....	321
⑤ Provisions pour risques et charges	322
⑥ Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions.....	322
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	323

Bienvenue dans l'univers Expert Sup Dunod !

Conçue comme un complément aux manuels, livres de corrigés et fiches, la série « Tout l'entraînement » propose une préparation à 360° offrant aux candidats aux diplômes d'expertise comptable (diplôme de comptabilité et de gestion – DCG – et diplôme supérieur de comptabilité et de gestion – DSCG) toutes les clés pour réussir.

Découpés selon les trois années d'enseignement du DCG, les ouvrages d'entraînement ont été élaborés et rédigés par des enseignants expérimentés, membres des jurys d'examen, pour répondre aux besoins de tous les candidats.

1 Un entraînement complet...

Pour chaque unité d'enseignement (UE), les sujets inédits couvrent tous les savoirs et compétences au programme. Outre les énoncés et les corrigés des sujets types d'examen, des rappels de cours synthétiques et visuels sont systématiquement proposés. Pour certains sujets, une grille d'évaluation est téléchargeable. Les sujets des précédentes éditions vous sont également offerts. Retrouvez ces compléments sur www.dunod.com/EAN/9782100829446.

2 ... dans l'esprit du nouveau programme...

Barème, base documentaire, nouvelles notions, compétences, missions... le contenu et la structure des sujets respectent scrupuleusement le format et les nouvelles exigences de chaque épreuve, pour une préparation en conditions réelles.

3 ... assorti de conseils des membres des jurys

Retrouvez toutes les recommandations des correcteurs, des explications ainsi que des compléments (articles, vidéos...) pour parfaire l'entraînement et être fin prêt le jour J.

Bonne préparation !

TABLE DE CORRESPONDANCE PROGRAMME-SUJETS

UE 1		UE 8		UE 9	
Partie ou sous-partie	Numéro du sujet	Partie ou sous-partie	Numéro du sujet	Partie ou sous-partie	Numéro du sujet
1.1. Introduction	1, 2 et 3	1.1. Le rôle du système d'information dans les organisations	2	1.1. Histoire, définition, rôle de la comptabilité	4
1.2. Les sources du droit	2 et 3	1.2. La dimension humaine du système d'information	2	1.2. Normalisation et réglementation comptables	3 et 4
1.3. La preuve des droits	1 et 2	1.3. La dimension technologique du système d'information	2	2.1. Mécanisme de la technique comptable	3 et 4
1.4. L'organisation judiciaire	1 et 2	1.4. La dimension organisationnelle du système d'information	2	2.2. Organisation comptable	1, 2, 3 et 4
1.5. Les modes alternatifs de règlement des différends	1	2.1. L'étude des processus de l'organisation	1	3.1. Opérations courantes réalisées avec les tiers	1, 2, 3 et 4
2.1. Les personnes	1, 2 et 3	2.2. Les progiciels au service des processus	1	3.2. Opérations courantes d'investissement et de placement	1, 2, 3 et 4
2.2. Les commerçants, personnes physiques	1 et 2	2.3. Les bases de données	1 et 2	3.3. Opérations courantes liées aux cessions d'immobilisations et de VMP	1, 3 et 4
2.3. Les autres professionnels de la vie des affaires	2 et 3	2.4. La maîtrise du tableur	1 et 2	3.4. Opérations courantes de financement	1, 3 et 4
2.4. Théorie du patrimoine	2 et 3	3.1. Les aspects réglementaires sur l'utilisation des données et des logiciels	1 et 2	4.1. Opérations d'inventaire	1, 2, 3 et 4
2.5. La propriété	1, 2 et 3	3.2. La sécurité du système d'information	1	4.2. Détermination du résultat comptable	2
2.6. Applications particulières de la propriété	1, 2 et 3	3.3. Les échanges de données	1	4.3. Passage d'un exercice à l'autre	2 et 4
3.1. Théorie générale du contrat	1, 2 et 3			5. Comptabilité et environnement numérique	1, 2 et 3
3.2. Les contrats de l'entreprise	1, 2 et 3			6. Documents de synthèse	1, 2, 3 et 4
4. L'entreprise et ses responsabilités	1 et 2				

UE 1. Fondamentaux du droit

Sujet

Temps Livres

Document autorisé : aucunMatériel autorisé : aucun

3h

Durée de l'épreuve

1

CoefficientLe sujet se présente sous la forme de **3 DOSSIERS** indépendants :**Dossiers**

- | | | |
|----------|-------------------------------------|-----------------|
| 1 | Aménagement des locaux | 6 points |
| 2 | Troubles de voisinage | 5 points |
| 3 | Plagiat | 9 points |



La méthodologie du cas pratique est exigée, sauf mention contraire.

Si le texte du sujet, de ses questions ou de la base documentaire vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Le sujet comporte 5 documents :

Documents

- | | |
|----------------|---|
| Dossier | <ol style="list-style-type: none"> 1. Contrat liant Temps Livres SARL à Voulea SA 2. Article 1231-5 du Code civil |
| 1 | |
| Dossier | <ol style="list-style-type: none"> 3. Cour de cassation, chambre criminelle, 8 mars 2016 (pourvoi n° 15-83.503) 4. Extraits du Code la santé publique (CSP) |
| 2 | |
| Dossier | <ol style="list-style-type: none"> 5. Extraits du Code de la propriété intellectuelle (CPI) |
| 3 | |

Temps Livres

Bianca Lino est libraire à Paris. Après avoir été salariée pendant plusieurs années de grandes enseignes telles que Gibert Joseph ou la Fnac, elle a décidé de créer une librairie spécialisée dans son domaine de prédilection, le livre jeunesse. À cette fin, elle a constitué une société dont elle est la gérante dénommée « Temps Livres SARL ».

Compte tenu du public ciblé par la librairie, Bianca Lino s'est installée dans le quartier familial des Batignolles, dans le 17^e arrondissement de Paris. Elle a trouvé une boutique agréable et bien située, juste à côté de son domicile. Les deux locaux, son domicile et sa boutique, partagent une cour intérieure. La boutique, non exploitée au moment de l'entrée dans les lieux de Bianca Lino, nécessite quelques travaux, notamment d'aménagement.

Hésitante, Bianca Lino ressent le besoin de se faire accompagner juridiquement pour créer son entreprise.

Vous êtes actuellement en stage dans l'association Tremplin, dont la mission consiste à conseiller de futurs ou jeunes chefs d'entreprise. Bianca Lino vient d'adhérer à l'association Tremplin. Votre tutrice, Solène Grandjean, vous propose de l'assister dans tous les entretiens qu'elle mène avec sa nouvelle adhérente.

Dossier 1 Aménagement des locaux

📄 Base documentaire : documents 1 et 2

Bianca Lino s'est rendue auprès d'une enseigne de meubles spécialisée dans la fourniture de biens d'équipement pour professionnels, la société Voulea SA. Elle a commandé des bibliothèques murales, des tables d'exposition, des sièges, des meubles adaptés aux enfants et quelques jeux pour une valeur de 5 500 €. Un contrat est signé (document 1). Après relecture de celui-ci, votre adhérente s'interroge sur plusieurs de ses aspects.

Votre mission : conseiller Bianca Lino quant à la conclusion et à l'exécution du contrat

- 1.1. Analyser la capacité juridique de Bianca Lino à signer le contrat au nom de la société.
- 1.2. Qualifier le contrat conclu entre la société Temps livres SARL et la société Voulea SA.
- 1.3. Analyser les caractéristiques du contrat en déterminant à quel moment aura lieu le transfert de propriété et le transfert des risques.

Alors que la livraison de la marchandise était prévue dans un délai de 15 jours, Bianca Lino n'a aucune nouvelle de Voulea au bout d'un mois, soit un retard de 15 jours. Après entretien avec le service client, elle apprend qu'elle devra patienter 10 jours supplémentaires pour avoir sa commande. Ce délai lui pose

problème : elle ne sait comment stocker les livres qui commencent à affluer. Elle décide de différer l'ouverture de sa boutique d'au moins deux semaines.

Bianca Lino relit attentivement son contrat afin de trouver des solutions. Elle consulte votre association afin de déterminer la marche à suivre.

1.4. Qualifier la clause 4 et vérifier sa validité.

1.5. À l'aide du document 2, déterminer si la société Voulea pourra être condamnée à une somme plus importante que celle prévue dans la clause.

Les 10 jours passent et la société Voulea livre effectivement les bibliothèques. Elle est, en revanche, incapable de livrer les tables d'exposition, les sièges et autres meubles destinés aux enfants. Bianca Lino souhaite que les marchandises manquantes soient livrées au plus vite. Elle sollicite votre expertise.

1.6. Proposer des sanctions adaptées à l'inexécution du contrat.

Dossier 2 Troubles de voisinage

📄 Base documentaire : documents 3 et 4

Bianca Lino a finalement reçu tout le matériel pour aménager sa boutique. L'ouverture a été célébrée par un grand cocktail organisé dans la cour qui relie l'appartement et la boutique, et dont Bianca est propriétaire. Ce fut un tel succès que Bianca a décidé de renouveler ce genre d'événements en organisant des séances de dédicaces. Ces événements, toujours très réussis, attirent de plus en plus de clientèle, ainsi que des auteurs de plus en plus connus. Ils peuvent rassembler une cinquantaine de personnes à la fois dans une petite cour qui raisonne. Bianca Lino a reçu plusieurs courriers de voisins importunés par le bruit. Le syndic de copropriété lui a également envoyé un courrier de rappel au regard du règlement de copropriété par lettre recommandée avec accusé de réception. Les officiers de police se sont déplacés à plusieurs reprises et une contravention pour tapage nocturne a même été établie. Bianca Lino vous consulte sur les risques qu'elle encourt au regard de la loi et de la jurisprudence (documents 3 et 4).

Votre mission : conseiller Bianca Lino sur les précautions à prendre pour régler la situation avec ses voisins

2.1. Déterminer si la situation constitue un abus de droit et/ou un trouble anormal de voisinage.

Bianca Lino a été prévenue par sa voisine de palier que les voisins envisageaient d'intenter une action en justice. Paniquée, Bianca Lino vous demande de l'informer sur la procédure à laquelle elle pourrait faire face.

2.2. Apprécier le respect des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile de Bianca Lino et vérifier l'existence de causes possibles d'exonération.

2.3. Vérifier que les conditions de recevabilité de l'action en justice des voisins de Bianca Lino sont remplies.

Après consultation d'un avocat, les voisins proposent à Bianca Lino de recourir à un conciliateur de justice. Elle vous demande votre avis.

2.4. Justifier l'intérêt du recours à la conciliation de justice dans cette situation (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

Dossier 3 Plagiat

↘ Base documentaire : document 5

Invitée à une séance de dédicaces, Magali Labuche, auteur de l'album *Loup malin prend un bain de mer*, a la désagréable surprise de reconnaître, sur la couverture d'un ouvrage récent, un dessin illustrant un manuscrit envoyé aux Éditions Mini-Pouce au début de sa carrière. Ce manuscrit avait été refusé par la maison d'édition. Magali Labuche soupçonne qu'une personne mal intentionnée, attirée par le succès de ses derniers albums, se soit approprié ses écrits de jeunesse. Avant d'entamer toute action, Magali Labuche aimerait connaître ses chances de gagner en justice. Satisfaite de vos services et présente au moment de la découverte de la couverture, Bianca Lino lui conseille de s'adresser à vous pour une première consultation.

Votre mission : conseiller Magali Labuche sur la marche à suivre pour faire valoir ses droits

- 3.1. Prouver que le dessin de Magali Labuche pourrait être protégé par le droit d'auteur.
- 3.2. Justifier les actions qui s'offrent à Magali Labuche pour protéger son œuvre (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

Contrat liant Temps Livres SARL à Voulea SA

Entre les soussignés :

D'une part :

Bianca Lino, née le 16 octobre 1978, à Paris agissant en tant que représentant légal de la société Temps Livres SARL (Siège social à Paris).

Dénommée ci-après « Le vendeur »

Et d'autre part :

Rémi Frémont né le 14 juin 1960 à Compiègne agissant en tant que représentant légal de la société Voulea SA (Siège social à Amiens).

Dénommé(e) ci-après « L'acquéreur »

Ont convenu et arrête ce qui suit :

Les parties déclarent ne pas être concernées par une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou procédure similaire, ni en état de tutelle, curatelle, mise sous sauvegarde de justice, ni d'interdiction de faire des actes de disposition.

Article 1. Désignation

L'objet de la présente convention de vente concerne les biens ci-après désignés :

- 10 bibliothèques de modèle Armand (220 cm × 80 cm × 20 cm) blanches ;
- 4 tables de modèle Amanda blanches ;
- 5 sièges de modèle Adèle bleu céladon ;
- jeux : toboggan Cléo, baignoire à boules Albert, cheval à bascule Léopold.

Article 2. Prix

En contrepartie du transfert de propriété, l'acquéreur s'engage à payer la somme de 5 500 euros (cinq mille cinq cents euros).

Article 3. Livraison

Après réception du paiement de l'acquéreur, le vendeur s'engage à lui remettre les marchandises au plus tard le 12 août N, à l'adresse suivante : 75 rue des Dames, 75017 Paris. En cas de perte ou de détérioration des biens, la responsabilité du vendeur est engagée jusqu'à l'acceptation effective des biens par l'acquéreur.

Article 4

En cas d'impossibilité d'honorer la commande, le vendeur s'engage à prévenir l'acheteur dans les meilleurs délais et à lui consentir un rabais de 0,05 % sur le prix HT par jour de retard.

Article 5. Clauses particulières

Le vendeur garantit qu'il a la capacité de vendre les marchandises et que ces marchandises sont libres de toute servitude et d'engagement qui en empêcherait la vente.

Fait à Paris, le 29 juillet N en deux exemplaires originaux
(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le vendeur

L'acquéreur

Article 1231-5 du Code civil

Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.

Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

Cour de cassation, chambre criminelle, 8 mars 2016 (pourvoi n° 15-83.503)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article R. 1337-7 du Code de la santé publique ;

Vu les articles R.1337-7 et R.1334-31 du Code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux résultant d'une activité professionnelle, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ; que, selon le second de ces textes, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ; Attendu que, pour relaxer la société Nalou, le jugement attaqué retient que la prévenue, exploitante d'un restaurant à Saint-Tropez, est poursuivie sur le fondement des articles R. 1337-10, R. 1334-31 et R. 1334-32 du Code de la santé publique, que l'article R. 1334-31 n'est pas applicable aux établissements exerçant une activité professionnelle, que l'article R. 1334-32 du même code dispose que l'atteinte à la tranquillité du voisinage est caractérisée si le bruit est supérieur à certaines valeurs, et qu'aucune mesure acoustique n'a été effectuée ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la prévenue était poursuivie pour un important bruit de musique, des rires et des éclats de voix constituant non pas des bruits d'activités, mais des bruits de comportement relevant de l'article R. 1337-7 du Code de la santé publique visé à la prévention, et ne nécessitant pas la réalisation de mesure acoustique, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE,

Extraits du Code de la santé publique (CSP)

Article R. 1337-6

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1336-6 ;

2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;

3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R. 1336-10, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

Article R. 1337-7

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5.

Extraits du Code de la propriété intellectuelle (CPI)

Article L. 111-1

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I^{er} et III du présent code [CPI].

[...]

Article L. 332-1

Tout auteur d'une œuvre protégée par le livre I^{er} de la présente partie, ses ayants droit ou ses ayants cause peuvent agir en contrefaçon. À cet effet, ces personnes sont en droit de faire procéder par tous huissiers, le cas échéant assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des œuvres prétendument contrefaisantes ainsi que de tout document s'y rapportant. L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux œuvres prétendument contrefaisantes en l'absence de ces dernières. ...

...

La juridiction peut ordonner la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les œuvres.

À cet effet, la juridiction peut ordonner :

1° La saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre de l'esprit protégée par le livre I^{er} de la présente partie ou de tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées, respectivement, aux articles L. 331-5 et L. 331-11 [du CPI] ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées, respectivement, aux articles L. 331-5 et L. 331-11 [du CPI], des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées, respectivement, aux articles L. 331-5 et L. 331-11 [du CPI] ;

4° La saisie réelle des œuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

La juridiction civile compétente peut également ordonner :

a) La suspension ou la prorogation des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées ;

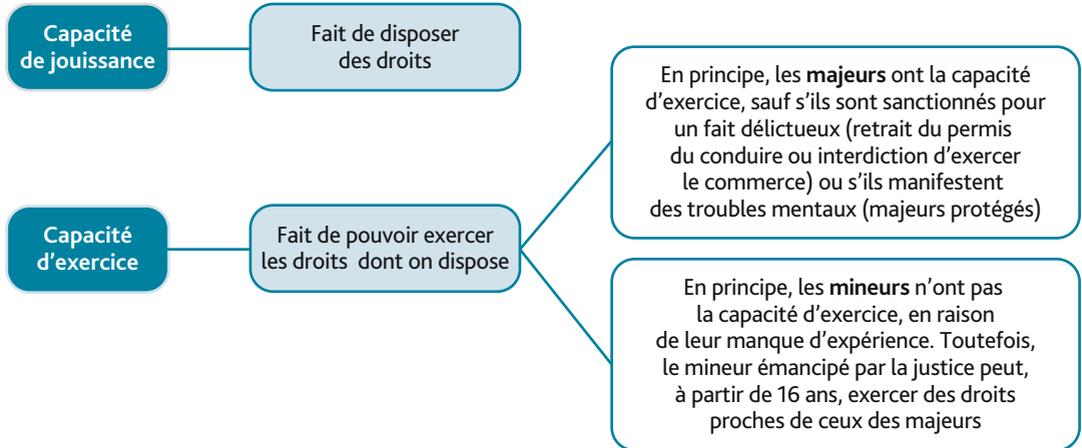
b) La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées, respectivement, aux articles L. 331-5 et L. 331-11 [du CPI].

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

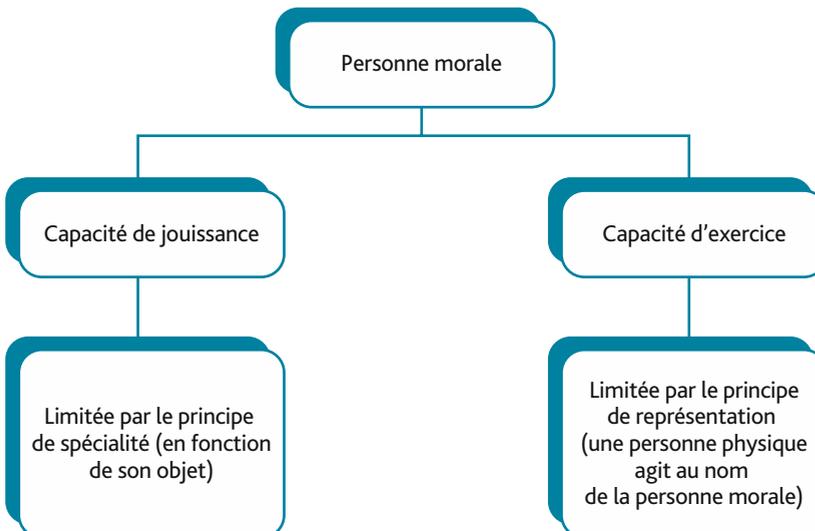
Elle peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues au présent article à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II de la présente partie.

1 Capacité juridique et recevabilité d'une action en justice

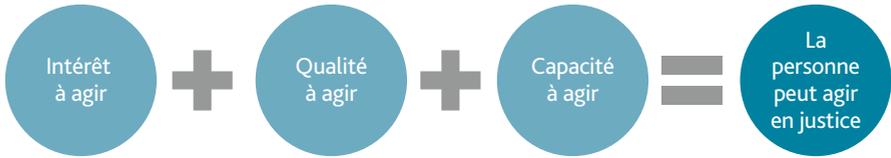
A) Capacité juridique des personnes physiques



B) Capacité juridique des personnes morales

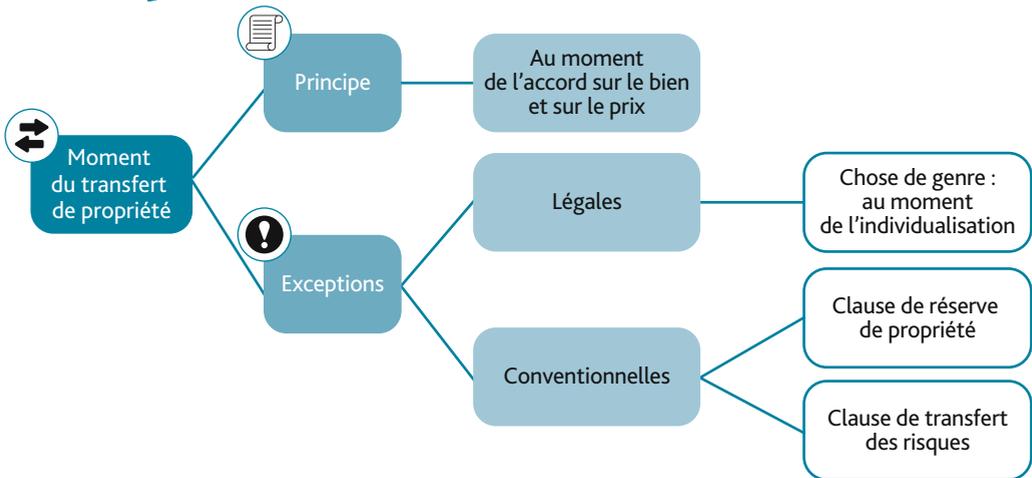


C) Conditions de recevabilité d'une action en justice

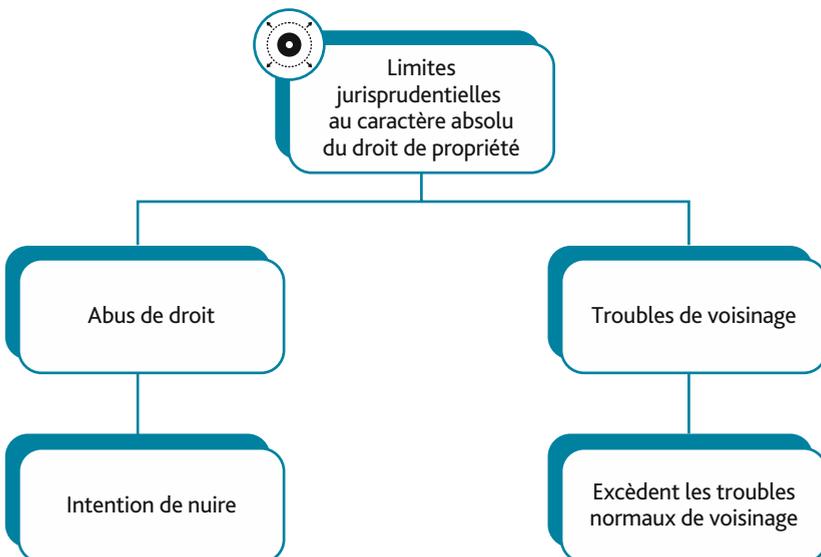


2 Droit de propriété

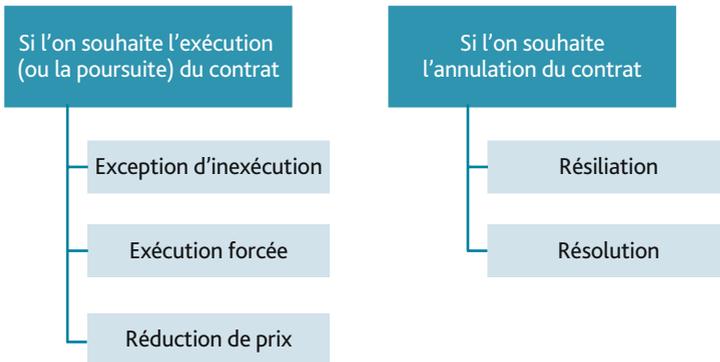
A) Transfert de propriété et transfert des risques



B) Limites jurisprudentielles du droit de propriété



3 Sanctions de l'inexécution d'un contrat



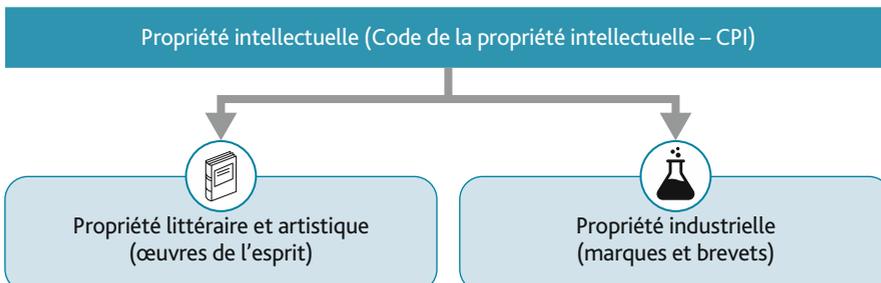
Dans tous les cas, il est possible de prononcer des dommages et intérêts. Ces derniers sont subsidiaires aux autres sanctions : ils sont applicables uniquement en cas de préjudice.

4 Mise en œuvre de la responsabilité civile



5 Droit de la propriété intellectuelle et protection

A) Branches du droit de la propriété intellectuelle



B) Protection au titre du droit d'auteur



Rendez-vous

MÉTHODE

Organiser son travail le jour J

- **Étape 1.** Lire attentivement toutes les questions. Analyser le verbe d'action et décomposer, le cas échéant, les consignes (5 min).
- **Étape 2.** Noter (rapidement), sur le brouillon, toutes les connaissances de cours que vous pouvez mobiliser pour répondre aux questions (15 min maximum). Privilégier les mots-clés, tableaux et schémas. L'objectif est de structurer la réflexion et de gagner du temps pour la rédaction.
- **Étape 3.** Lire les documents afin de compléter vos réponses ou répondre aux questions (s'il s'agit d'une analyse de document(s) ou d'une veille juridique). (15-20 min, en fonction de la difficulté).
- **Étape 4.** Rédiger les réponses (10-15 min en moyenne, en fonction de l'importance supposée de chaque question).
- **Étape 5.** Relire systématiquement la copie (5-10 min) afin de corriger l'orthographe, la grammaire et la syntaxe.

Rendez-vous

MÉTHODE

Résoudre un cas pratique

De manière générale, lorsqu'il n'est pas précisé dans l'énoncé que la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée, les réponses doivent être formulées de la manière suivante :

- **Problème de droit**

La reformulation et la qualification de la question posée vous permettront de cerner l'étendue de la question et les faits auxquels elle s'applique. Le problème de droit ne vous permettra pas d'obtenir des points mais il vous évitera un hors-sujet.

- **Rappel des règles de droit applicables**

- Commencez par définir les éléments importants.
- Présentez les règles de droit applicables, en étant à la fois précis et complet.

- **Énoncé et analyse de la solution**

- Énoncez la solution, en faisant référence explicitement aux faits.
- Justifiez la solution.
- Ne présentez pas d'éléments nouveaux dans la solution (celle-ci n'est que la conclusion de votre raisonnement).

Dossier 1 Aménagement des locaux

1.1 Analyser la capacité juridique de Bianca Lino à signer le contrat au nom de la société.

Compétence attendue

Analyser la capacité juridique d'une personne à accomplir un acte juridique

DÉCRYPTAGE

Cette question vise à vérifier la capacité du candidat à déterminer qui est compétent pour agir dans une situation donnée. L'élément original de la question réside dans le fait qu'il ne s'agit pas de résoudre un cas relatif à la capacité d'une personne physique, mais celle d'une personne morale. Il faudra dès lors déterminer quelle est la personne physique compétente pour agir au nom de la personne morale.



Pour plus de détails sur le principe de représentation selon les formes sociales, référez-vous au programme de l'UE 2 du DCG.

Quelle personne physique a la capacité pour agir au nom d'une personne morale ?

Règle de droit. La capacité juridique des personnes morales est encadrée par deux principes :

- Le principe de spécialité. La personne morale est constituée dans un but précis, ce qui signifie que sa capacité est limitée à la réalisation de cet objectif.
- Le principe de représentation. La personne morale ne peut agir seule ; elle doit être représentée par une autre personne, le plus souvent une personne physique bien qu'il existe des exceptions pour certaines sociétés. Cette personne doit être un organe représentatif soumis au contrôle des pouvoirs publics (ex. : le gérant d'une SARL qui agit pour le compte de cette société).

Application. En l'espèce, Bianca Lino est la gérante de la SARL, ce qui signifie qu'elle en est le représentant légal, elle a donc, en principe (c'est-à-dire sauf interdictions professionnelles), la capacité juridique pour passer des contrats au nom de la personne morale.

1.2 Qualifier le contrat conclu entre la société Temps livres SARL et la société Voulea SA.

Compétences attendues

- **Qualifier** le contrat en présence dans une situation donnée
- **Qualifier** ou **analyser** un contrat ou un document professionnel

DÉCRYPTAGE

Cette question vise à évaluer la capacité du candidat à lire un contrat simple et à déduire sa nature.

NOTRE CONSEIL

Vous ne devez pas connaître par cœur tous les articles du Code mais vous devez en revanche être capable d'en résumer l'idée centrale.

Quel type de contrat a été conclu entre la société Temps Livres et la société Voulea SA ?

Règle de droit. Selon l'article 1582 du Code civil, « la vente est le contrat par lequel une personne s'engage à transférer la propriété d'un bien à une autre personne qui s'engage à en payer le prix ». Le contrat de vente a donc pour objet le transfert de propriété en contrepartie du paiement du prix.

La vente sera considérée comme commerciale à partir du moment où elle est opérée par un commerçant, agissant dans le cadre de son activité professionnelle. Si l'acheteur est un autre commerçant, c'est un acte de commerce pour les deux parties. Si l'acheteur est un non-commerçant, il s'agit d'un acte mixte.

La vente peut aussi être un acte civil. Il suffit que les parties ne soient commerçantes ni l'une ni l'autre.

Application. En l'espèce, le contrat a bien pour objet le transfert de propriété des marchandises, il s'agit donc d'un contrat de vente. Les deux parties étant des commerçants, la vente sera considérée comme commerciale.

1.3 Analyser les caractéristiques du contrat en déterminant à quel moment aura lieu le transfert de propriété et le transfert des risques.

Compétence attendue

Analyser les caractéristiques essentielles des principaux contrats de l'entreprise

DÉCRYPTAGE

Cette question vise à évaluer la capacité du candidat à repérer l'élément caractéristique d'un contrat et à l'appliquer dans le cadre d'une situation. La difficulté résidait ici dans le fait qu'il fallait connaître et exploiter à la fois le principe et son exception, puisque la question portait sur l'exception.

À quel moment ont lieu le transfert de propriété et le transfert des risques dans un contrat de vente ?

Règle de droit. Dans le contrat de vente, le transfert de propriété à l'acheteur s'opère dès l'accord entre les parties sur le prix et la chose, et ce, avant même la livraison matérielle de la chose vendue. On parle de « transfert de propriété *solo consensu* ». Le transfert des risques a lieu simultanément. Cela signifie que dès le transfert de propriété, l'acheteur se voit également transférer la responsabilité du bien concerné. Dès lors, en cas de destruction du bien vendu et si personne n'est responsable de cette destruction, l'acheteur en supportera les conséquences matérielles en tant que nouveau propriétaire.

Toutefois, il existe des aménagements à ce principe du transfert de propriété *solo consensu*. Ainsi, la loi prévoit que lorsque la vente porte sur une chose de genre, ou « bien fongible », c'est-à-dire un bien qui n'est pas individualisé avant la livraison, c'est au moment où se fera l'individualisation que se feront le transfert de propriété et le transfert des risques. Or, la plupart des ventes commerciales ont pour objet une chose de genre.

Les parties peuvent également intégrer dans le contrat des clauses qui sont cumulables :

- Une clause de transfert des risques. La règle du transfert immédiat de propriété n'est pas d'ordre public. Une clause du contrat peut toujours retarder ce transfert jusqu'au moment de la livraison.
- Une clause de réserve de propriété. Le vendeur peut suspendre le transfert de propriété et se réserver la propriété de la chose au-delà de la livraison, jusqu'au paiement intégral du prix.

Application. En l'espèce, le contrat a pour objet des choses de genre (ce sont des meubles standardisés, non encore individualisés). Dès lors, le transfert de propriété s'effectuera au moment de la livraison.



L'expression « *solo consensu* » signifie cela signifie que le contrat est conclu (et donc la propriété transférée) par le seul échange des consentements.

NOTRE CONSEIL

N'hésitez pas à schématiser la situation afin d'identifier précisément le moment du transfert de propriété et de vérifier s'il coïncide ou non avec la date du transfert des risques.

1.4 Qualifier la clause 4 et vérifier sa validité.

Compétence attendue

Analyser la validité d'un contrat dans son ensemble et d'une clause particulière

DÉCRYPTAGE

Cette question vise à évaluer la capacité du candidat à analyser un contrat et à qualifier une clause à partir de son contenu. Il s'agit également de vérifier si le candidat a compris les conditions permettant d'actionner une telle clause.

Quelles sont les conditions de validité de la clause pénale ?

Règle de droit. La clause pénale permet aux parties de fixer par avance le montant des dommages et intérêts dus par le débiteur en cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution.

Pour être valable, la clause pénale ne doit pas apparaître dans certains contrats, tel que le contrat de travail, ou son montant doit parfois être limité, comme dans le contrat de prêt.

Par ailleurs, pour être valablement mise en œuvre, elle doit être précédée d'une mise en demeure.

Application. En l'espèce, la clause 4 est une clause pénale. Dans la mesure où elle apparaît dans un contrat entre professionnels, sa validité ne pose pas de difficultés. Toutefois, il faudra veiller à mettre le cocontractant en demeure de s'exécuter avant de demander l'application de la clause pénale.

1.5 À l'aide du document 2, déterminer si la société Voulea pourra être condamnée à une somme plus importante que celle prévue dans la clause.

Compétences attendues

- **Expliquer** l'intérêt que présente une clause contractuelle donnée pour les parties
- **Analyser** une documentation juridique

DÉCRYPTAGE

Cette question vise à évaluer la capacité du candidat à analyser un article du Code civil et à en tirer des conséquences juridiques dans une situation juridique donnée, ici, il s'agit d'apporter des précisions quant à la protection apportée aux cocontractants par un aménagement contractuel.

Les cocontractants peuvent-ils être condamnés à des pénalités plus importantes que celles prévues par le contrat ?

Règle de droit. Selon l'article 1231-5 du Code civil, il n'est en principe pas possible de diminuer ou d'augmenter les pénalités prévues par la clause pénale. Il existe néanmoins des aménagements à ce principe, en particulier si le juge constate que la pénalité prévue est excessive ou dérisoire, ou encore lorsque l'obligation a fait l'objet d'une exécution partielle.

Application. En l'espèce, le pourcentage prévu par la clause pénale étant relativement standard, il y a peu de chance qu'il soit considéré comme excessif ou dérisoire. Il faut donc en conclure que le principe de non-aménagement des pénalités prévues par la clause pénale sera applicable. Il s'agit d'un gage de sécurité juridique pour les parties.

1.6 Proposer des sanctions adaptées à l'inexécution du contrat.

Compétence attendue

Proposer des sanctions adaptées en cas d'inexécution du contrat

DÉCRYPTAGE

Cette question vise à évaluer la capacité du candidat à choisir la sanction de l'inexécution du contrat la plus adaptée à la situation.

Quelles sont les sanctions les plus adaptées à cette inexécution ?

Règles de droit. Le créancier de l'obligation dispose de plusieurs moyens présentés dans l'article 1217 du Code civil lorsque le contrat est mal exécuté ou n'est pas exécuté.

Pour obtenir l'exécution du contrat, le créancier dispose de trois possibilités :

- Il peut évoquer l'exception d'inexécution, à savoir refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation dans les contrats synallagmatiques.
- Il peut poursuivre l'exécution forcée en nature du contrat. Le créancier de l'obligation fait alors constater l'inexécution du contrat par sommation d'huissier ou par injonction. L'article 1222 du Code civil reconnaît au créancier le droit de faire exécuter par lui-même l'obligation, lorsqu'un tiers peut assurer ce que le débiteur s'était engagé à faire et ce, dans un délai et à un coût raisonnable. Le créancier devra mettre le débiteur en demeure mais n'a pas besoin de recourir au juge sauf le cas de destruction.
- Il peut accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix.

Si l'exécution forcée en nature n'est pas possible, le créancier de l'obligation peut invoquer, devant le juge et en vertu de l'article 1227 du Code civil, la résolution pour inexécution du contrat. La résolution entraîne l'anéantissement du contrat qui est considéré comme n'ayant jamais été conclu.

Dans tous les cas, un cocontractant victime d'une inexécution peut demander à obtenir des dommages et intérêts.

Application. En l'espèce, Bianca Lino cherche à obtenir l'exécution du contrat. Dès lors, elle aura le choix entre l'exception d'inexécution, l'exécution forcée et la réduction de prix. La réduction de prix ne semble pas opportune dans la mesure où elle ne souhaite pas se contenter de cette exécution partielle mais obtenir toute la commande. L'exécution forcée ne paraît pas être une solution très efficace puisque la clause pénale prévoit déjà des pénalités moratoires. La seule option est de soulever l'exception d'inexécution puisque le paiement devait se faire de manière échelonnée.



Un contrat synallagmatique crée des obligations réciproques entre les parties. Ainsi, dans un contrat de travail, le salarié s'engage à fournir une prestation de travail tandis que l'employeur s'oblige à lui verser une rémunération.

Dossier 2 Troubles de voisinage

2.1 Déterminer si la situation constitue un abus de droit et/ou un trouble anormal de voisinage.

Compétences attendues

- Analyser les limites au droit de propriété
- Analyser une décision de justice et en dégager la portée

DÉCRYPTAGE

Cette question vise à évaluer la capacité du candidat à distinguer un abus de droit de propriété et un trouble anormal de voisinage. La difficulté de la consigne provient du fait que, pour répondre de manière complète, il faut exploiter un arrêt portant sur un aspect des troubles anormaux de voisinage qui ne sont pas nécessairement vus en cours : la différence entre les bruits d'activité et les bruits de comportement.

Des bruits liés à un cocktail professionnel doivent-ils être considérés comme un abus de droit ou un trouble anormal de voisinage ?

Règle de droit. Le droit de propriété est, en principe, un droit absolu ce qui signifie que le propriétaire peut faire ce qu'il souhaite de ses biens. Toutefois, il existe de nombreuses limites à ce principe, en particulier jurisprudentielles :

- L'abus de droit. Un droit, quel qu'il soit, peut être exercé abusivement. Dans ce cas, la faute est matérialisée par une intention de nuire à autrui. Il s'agit d'une faute susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur. Ainsi, le titulaire d'un droit de propriété peut commettre une faute en restant dans les limites légales apparentes de son droit mais en l'utilisant de façon abusive.
- Les troubles de voisinage. Les juges peuvent sanctionner tout ce qui excède les troubles normaux de voisinage. En effet, tout voisinage provoque des contraintes mais, dans certaines situations, celles-ci excèdent la commune mesure, d'où la nécessité de recourir à la théorie des troubles anormaux de voisinage. Il s'agit d'une responsabilité sans faute qui ne suppose pas un usage abusif du droit de propriété. Le trouble de voisinage doit excéder les inconvénients normaux du voisinage.

Dans son arrêt du 8 mars 2016 (pourvoi n° 15-83.503), la Cour de cassation distingue les « bruits particuliers » et « ceux résultant de l'activité professionnelle ». Les troubles anormaux de voisinage résideraient dans les bruits particuliers. Il semble donc que, dès lors que les bruits proviennent de l'activité professionnelle, ils ne sauraient être qualifiés de trouble anormal de voisinage. La Cour de cassation va toutefois modérer cette approche, en ne qualifiant de « bruits d'activité » que les bruits directement liés à l'activité (dans le cas de l'arrêt, il s'agit, par exemple, de bruits de cuisine) et non les bruits secondaires générés par l'exploitation de l'activité (l'arrêt fait référence à la musique et aux éclats de voix).

Application. En l'espèce, la situation ne peut être considérée comme un abus de droit dans la mesure où Bianca Lino n'a pas pour intention de nuire au voisinage. En revanche, le trouble anormal de voisinage pourrait être retenu dans la mesure où les cocktails constituent une nuisance supérieure au voisinage normal d'une librairie. Par ailleurs, la qualification de bruits d'activité ne pourra pas être retenue dans la mesure où le tapage n'est pas lié à l'activité principale, celle de la librairie, mais à des activités secondaires.



La décision incluse dans la base documentaire étant relativement simple, on peut supposer que l'enjeu financier n'était pas très élevé. Le schéma d'analyse présenté ci-avant s'en trouve simplifié. Pour une analyse d'un arrêt plus complexe, se référer au sujet type d'examen 3.

Rendez-vous

MÉTHODE

Décrypter un arrêt

Un arrêt est plus ou moins toujours construit de la même façon. La présentation la plus fréquente est la suivante :

- Sont d'abord rappelées la juridiction de jugement (ex. : Cour de cassation ou cour d'appel) et la date. Ces éléments sont importants car ils donnent un aperçu de l'autorité de la décision (la Cour de cassation pouvant revenir sur une décision de cour d'appel) et de son actualité (la présentation de plusieurs décisions sur le même sujet, assorties de solutions différentes, devant vous faire conclure à un revirement de jurisprudence qu'il conviendra de souligner).
- Viennent ensuite les visas (pour un arrêt de cassation) qui ne sont autres qu'une référence aux textes sur lesquels la juridiction s'est fondée pour rendre sa décision.
- La Cour présente rapidement les faits (événements à l'origine de l'action en justice) et la procédure (décisions adoptées par les juridictions antérieures : tribunal judiciaire et, le cas échéant, cour d'appel).
- Puis sont présentés les moyens (arguments des parties).
- Enfin, vient la solution composée des motifs (arguments de la Cour) et du dispositif (solution revêtue de l'autorité de la chose jugée).

La principale difficulté de la lecture d'arrêt consiste à bien différencier la procédure et les arguments des juridictions de premier degré ainsi que les moyens et motifs. Pour ce faire, il est conseillé de repérer les expressions-clés : « Selon le moyen » marque le passage de la procédure aux arguments des parties alors que « Mais attendu que » ou « Attendu que » ou « Alors que » marque le passage aux motifs.

Il est ainsi possible de décortiquer l'arrêt du document 3 (pourvoi n° 15-83.503) : Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article R. 1337-7 du Code de la santé publique ;

Visas { Vu les articles R. 1337-7 et R. 1334-31 du Code de la santé publique ;



Ici, le moyen n'était pas explicitement présenté.